

Région



Provence-Alpes-Côte d'Azur

Convention-cadre Région-Métropole – Dispositif d'appels à projets de R&D FUI

**MÉTROPOLE
AIX-MARSEILLE
PROVENCE**

Convention-Cadre

OBJET : autorisation de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour l'intervention financière de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur le dispositif d'abondement du Fonds Unique Interministériel (FUI).

ENTRE

La **Région Provence-Alpes-Côte d'Azur**, représentée par son Président Monsieur Christian ESTROSI

ci-après dénommée la Région

ET

La **Métropole Aix-Marseille-Provence**, représenté par son Président, Monsieur Jean-Claude GAUDIN, ou son représentant

ci-après dénommé la Métropole

- VU** le Traité instituant la Communauté européenne et notamment ses articles 87 et 88 ;
- VU** la Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite Loi MAPTAM ;
- VU** la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite Loi NOTRe ;
- VU** l'article L.1511-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à l'octroi des aides aux entreprises par les collectivités ;
- VU** le régime d'aide à la RDI des collectivités territoriales et de l'État pour les aides à la RDI n°2014/C3282 en date du 21 mai 2014 ;
- VU** le régime cadre SA 4091 d'aides à la RDI pris sur la base du Régime Général d'Exemption N°651/2014 adopté par la Commission européenne le 17 juin 2014 publié au JOUE le 26 juin 2014.

PRÉAMBULE : Présentation du dispositif d'abondement au FUI

Le dispositif de projets de R&D collaboratifs retenus dans le cadre du Fonds Unique Interministériel (FUI) est un dispositif d'aide d'État qui fonctionne par appels à projets et vise à soutenir l'effort d'innovation et la coopération entre les différents acteurs impliqués (PME, grands groupes industriels, organismes de recherche et établissements de formation).

Reçu au Contrôle de légalité le 09 juin 2017

Région



Provence-Alpes-Côte d'Azur

**MÉTROPOLE
AIX-MARSEILLE
PROVENCE**

Convention-cadre Région-Métropole – Dispositif d'appels à projets de R&D FUI

Les projets retenus ont pour objet la création de produits ou de services innovants qui puissent être commercialisés à moyen terme. Ils permettent aux entreprises d'acquérir des savoir-faire et de capter de nouveaux marchés. Dans de nombreux cas, les projets collaboratifs sont l'opportunité pour les PME et TPE de devenir des acteurs reconnus auprès des grands groupes.

Les projets présentés pour financement au FUI font l'objet d'une expertise technique et financière par les services spécialisés des ministères concernés, en tenant compte des priorités de politique industrielle fixées au niveau national. Les avis techniques donnés par les différents experts sont accessibles aux collectivités, à travers un réseau extranet ouvert aux partenaires institutionnels.

En vertu de la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite Loi NOTRe), le conseil régional est seul habilité à définir désormais le régime et à décider de l'octroi des aides aux entreprises dans la région sous forme de prestations de services, de subventions, de bonifications d'intérêt, de prêts et avances remboursables, à taux nul ou à des conditions plus favorables que celles du taux moyen des obligations. La Métropole ne peut par conséquent plus intervenir directement en matière d'aides de droit commun dédiées à la création ou à l'extension d'activités économiques.

Cependant, l'article L1511-2 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit la possibilité suivante : « *Dans le cadre d'une convention passée avec la région, [...] les communes et leurs groupements peuvent participer au financement des aides et des régimes d'aides mis en place par la région.* ».

En conclusion, la Métropole Aix-Marseille-Provence a émis le souhait de passer la présente convention avec la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, afin d'obtenir de cette dernière l'autorisation pour la poursuite de la mise en œuvre de ce dispositif au niveau métropolitain.

CECI AYANT ÉTÉ EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – *Objet de la convention*

Dans le cadre de la présente convention, la Région Provence Alpes Côte d'Azur autorise la Métropole Aix-Marseille-Provence à continuer à prendre part directement au dispositif de projets collaboratifs FUI, à travers l'abondement aux aides accordées par l'État et les autres collectivités territoriales financeuses, dans le respect du taux maximum d'aides publiques fixé dans le cadre communautaire.

ARTICLE 2 - *Nature de l'intervention*

Les financements attribués par la Métropole dans le cadre de ce dispositif d'aides prennent la forme de subventions aux entreprises parties prenantes à un projet de R&D, obligatoirement labellisé par un pôle de compétitivité.

Ces aides ont pour objet de soutenir l'effort de R&D des entreprises, de favoriser la collaboration avec les laboratoires et de les encourager dans la captation de nouveaux marchés. Elles s'inscrivent dans une démarche de spécialisation par filières économiques du territoire de la Métropole et de la Région (en répondant aux problématiques fixées par les DAS régionales). Sont ainsi étudiés dans le cadre du FUI des projets portant sur les énergies renouvelables, l'aéronautique, les biotechnologies, l'optique photonique, la microélectronique sans exclure les autres secteurs d'activité.

Région



Provence-Alpes-Côte d'Azur

Convention-cadre Région-Métropole – Dispositif d'appels à projets de R&D FUI

**MÉTROPOLE
AIX-MARSEILLE
PROVENCE**

Pendant la durée de la présente convention, la Région et la Métropole s'engagent à respecter les termes et les modalités de participation de la Métropole à ce dispositif.

ARTICLE 3 – *Bénéficiaires*

Seront éligibles au dispositif du FUI les entreprises satisfaisant aux trois conditions suivantes :

- les Petites et Moyennes Entreprises, entendues au sens européen, avec inclusion des Très Petites Entreprises, voire des micro-entreprises (avec une possibilité dans des cas exceptionnels de soutenir des ETI ou des grands groupes) ;
- les entreprises qui, à jour de leurs cotisations fiscales et sociales, sont dans une situation financière saine ;
- les entreprises dont le siège social (ou un établissement secondaire) et le programme innovant (en termes de R&D et/ou de répercussions industrielles et éventuellement d'emplois) objet de l'aide se situent sur le territoire de la Métropole. Elles s'engageront, par ailleurs, à maintenir une présence d'au moins cinq années de leur activité sur le territoire de la Métropole à compter de la signature de la convention d'attribution de la subvention.

ARTICLE 4 – *Quotité de l'avance remboursable*

Les montants sont déterminés au vu de l'assiette du projet, de son intérêt stratégique pour l'entreprise et le territoire, et des aides apportées par les autres partenaires institutionnels.

Le montant de l'aide de la Métropole sera évalué de façon précise en tenant compte non seulement des besoins financiers du projet, mais également de son intérêt réel pour le développement économique du territoire, notamment en termes de retombées industrielles et économiques. Enfin, le montant proposé sera défini en considérant le volume prévisionnel de projets susceptibles d'être soutenus durant une année budgétaire.

ARTICLE 5 – *Durée de la convention – modification – clôture*

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties. Elle est conclue pour une période de cinq ans, renouvelable par tacite reconduction, sauf décision contraire expresse des parties.

La présente convention peut être modifiée par avenant.

Région



Provence-Alpes-Côte d'Azur

Convention-cadre Région-Métropole – Dispositif d'appels à projets de R&D FUI

**MÉTROPOLE
AIX-MARSEILLE
PROVENCE**

Fait à, le

en deux (2) exemplaires originaux

**Le Président du Conseil régional
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Le Président de la Métropole
Aix-Marseille-Provence,
Maire de Marseille,
Sénateur des Bouches-du-Rhône**

Christian ESTROSI

Jean-Claude GAUDIN